



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité bi-départementale
du Calvados et de la Manche**

Réf. : 2021 - 14 - 119

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Société SOFRILOG
Commune de Villers-Bocage

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment son article R.181-45 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 janvier 2003 autorisant la Société SOFRINO SOGENA à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt frigorifique sur le territoire de la commune de VILLERS BOCAGE et le dossier de demande d'actualisation des conditions d'exploitation en date du 31 janvier 2002 déposé à l'appui ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2008, relatif aux évolutions des activités et des quantités d'ammoniac ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2015, relatif à la mise à jour du classement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- VU** le courrier du 11 février 2020 de la société SOFRINO informant le préfet du Calvados du changement de dénomination sociale de l'entreprise qui devient SOFRILOG, sans modification des autres caractéristiques de la société ;
- VU** le compte-rendu de réunion du 5 avril 2018 entre des représentants des sociétés SOFRILOG et ELIVIA et des services d'inspection des installations classées, DREAL et DDPP ;

- VU** le rapport de visite de l'Inspection des Installations Classées du 4 mars 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 29 avril 2021 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que la société SOFRILOG exploite depuis 1974 un entrepôt frigorifique et des installations de production de froid utilisant l'ammoniac au sein du centre d'abattage exploité par la société ELIVIA sur la commune de Villers-Bocage ;

CONSIDÉRANT que ces deux établissements autorisés au titre de la réglementation des installations classées comportent des interdépendances fonctionnelles notamment liées à la production de froid, à la défense incendie et à la gestion des eaux d'extinction et sont fortement imbriqués, ce qui rend nécessaire à la fois une coordination des exploitants et une claire délimitation de leur périmètre respectif de responsabilité, en particulier en matière de prévention et de maîtrise des risques accidentels et de leurs conséquences sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'inspection susvisé de l'établissement classé exploité par la société SOFRILOG a montré que les périmètres de responsabilité ne sont pas parfaitement définis entre les deux sociétés ; que les actions de coordination sollicitées lors de la réunion du 5 avril 2018 n'ont pas été menées jusqu'à leur terme bien qu'elles concernent notamment la maîtrise des risques et de leurs conséquences ;

CONSIDÉRANT que les contrôles menés par sondage lors de l'inspection du 4 décembre 2020 ont révélé l'absence de détection automatique incendie dans l'entrepôt frigorifique alors que cette détection est requise au titre de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette situation aurait été détectée par l'exploitant si un récolement des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations existantes listées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2015 susvisé avait été réalisé par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les effets liés au développement d'un incendie au sein des activités de la société SOFRILOG sur les installations de la société ELIVIA dits effets domino n'ont pas été appréhendés dans l'étude des dangers en vigueur de la société SOFRILOG, en particulier le scénario d'incendie de l'entrepôt frigorifique exploité par la société SOFRILOG ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de déterminer si des effets domino existent et le cas échéant, les mesures à prendre pour les supprimer ou les maîtriser ;

CONSIDÉRANT que des arrêtés complémentaires pris en application de l'article R.181-45 peuvent imposer des mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ;

CONSIDÉRANT que ces arrêtés peuvent prescrire la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2 du chapitre unique intitulé « Autorisation environnementale » du Titre VIII du Livre Ier de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.181-45 pour prescrire à la société SOFRILOG de clarifier son périmètre de responsabilité dans la maîtrise des risques, de se coordonner avec la société ELIVIA en la matière, de vérifier sa conformité aux dispositions réglementaires applicables à ses installations classées et de compléter son étude des dangers de manière à étudier les potentiels effets domino sur les installations de la société ELIVIA en cas d'incendie de ses installations, en particulier de son entrepôt frigorifique ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 modifié sont complétées par les articles du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La société SOFRILOG complète, sous six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, son étude des dangers par la détermination des effets domino liés aux flux thermiques générés par un incendie susceptible de survenir au sein de ses activités, en particulier l'entrepôt frigorifique.

ARTICLE 3 :

La société SOFRILOG identifie, en concertation avec la société ELIVIA, l'ensemble des consignes, procédures, équipements et dispositifs concourant à la maîtrise des risques et des impacts, y compris leur gestion, pour lesquels des interdépendances ou interactions existent et rendent nécessaires une clarification partagée des responsabilités, une connaissance réciproque de celles-ci et une communication réciproque des dispositions de maîtrise des risques et des impacts mises en œuvre et de leurs résultats y compris en matière de gestion des situations accidentelles.

Sur la base de cette identification, la société SOFRILOG définit les dispositions à prendre pour maîtriser toutes les interactions avec la société ELIVIA en matière de maîtrise des risques et des impacts. En particulier, la société SOFRILOG complète en tant que de besoin ses consignes et/ou instructions sur la ou les conduites à tenir selon les situations accidentelles susceptibles de se produire de manière à réduire les risques d'expositions des personnels de la société ELIVIA et à optimiser la coordination avec cet exploitant pour réduire les conséquences d'un accident. De même, la société SOFRILOG doit disposer des résultats des contrôles et des maintenances des équipements et dispositifs concourant à la maîtrise des risques et des impacts y compris de ceux suivis par la société ELIVIA.

L'ensemble de ce travail d'identification et de gestion des interfaces entre les sociétés SOFRILOG et ELIVIA est finalisé sous six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La société SOFRILOG réalise, sous quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un état de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter complété et aux textes réglementaires applicables définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2015 susvisé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

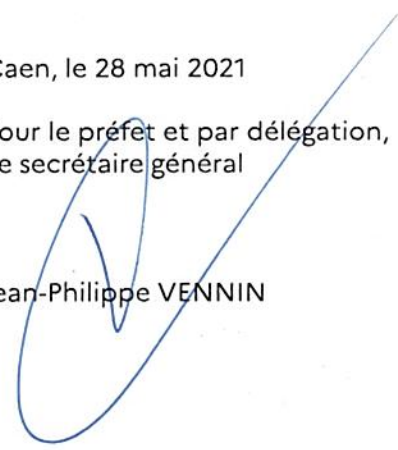
ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le maire de Villers-Bocage ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur en recommandé avec accusé de réception.

Caen, le 28 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN



Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au sous-préfet de Vire
- au maire de Villers-Bocage
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie
- au Chef de l'unité bi-départementale Calvados – Manche de la DREAL Normandie